

11 oct. - Décret n°94-84/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.....	20
11 oct. - Décret n°94-85/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.....	20
11 oct. - Décret n°94-86/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.....	21
11 oct. - Décret n°94-87/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.....	21
11 oct. - Décret n°94-88/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.....	21
11 oct. - Décret n°94-89/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.....	21
11 oct. - Décret n°94-91/PMRT portant nomination.....	22
17 oct. - Décret n°94-92/PMRT portant compétence de signature de passeports.....	22
20 oct. - Décret n°94-93/PMRT portant nomination d'un conseiller chargé des affaires de sécurité.....	22
14 oct. - Décret n°94-94/PMRT portant nomination d'inspecteurs d'Etat et d'inspecteur d'Etat adjoint.....	23
26 oct. - Décret n°94-96/PMRT portant nomination.....	23

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

*LOI N° 001 du 21 Septembre 1994
portant Loi de Finances pour la Gestion 1994*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :- Sont, pour la gestion 1994, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances, les opérations en recettes et en dépenses du Budget Général, du Budget Annexe des Chemins de Fer du Togo ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. II - Sous réserve des dispositions de la présente Loi applicable à compter du 1er janvier 1994, continueront à être opérées pendant l'année 1994, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la date du 31 décembre 1993 :

- La perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

- La perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et aux Organismes dûment habilités.

Art. III - Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la Loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou Etablissements relevant de l'Etat ou des Collectivités Locales.

Art. IV - MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES

Les taux du droit fiscal d'entrée (DFE) et la taxe générale sur les affaires (TGA) sont réduits selon le tableau annexé à la présente Loi.

Art. V - CREATION D'UNE TAXE A L'EXPORTATION

Le café, le cacao, le coton et le phosphate sont passibles de la taxe à l'exportation perçue par l'Administration des Douanes au Profit du Budget Général dans les conditions suivantes:

Allinéa 1 : Coton, café, cacao : 72.000 Francs par tonne indivisible.

Allinéa 2 : Phosphate : 1000 francs par tonne indivisible.

Art. VI MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DES ANNEXES.

Les articles 311, 330, 386, 387, 388, 389, 566, 1186, les Annexes I et II du Code Général des Impôts, ainsi que l'article 4 paragraphe III de l'Ordonnance n°93/005 du 28 Juillet 1993 sont modifiés comme suit :

Art. 311 :

Le paragraphe f de l'article V de la loi 90/01 du 04 Janvier 1990 est supprimé.

L'alinéa 34 de l'article 311 est réécrit comme suit :

« Les produits pétroliers passibles de la Taxe sur la consommation prévue aux articles 385 à 389 ».

Art. 330 :

le quatrième paragraphe est modifié comme suit :

- 15 % pour les produits énumérés à l'Annexe II ;

- 35 % pour les produits passibles du taux normal

Art. 386 :

Une taxe désignée sous le nom de taxe sur la consommation des produits pétroliers, perçue au profit du Budget général, est incluse dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art. 387 :

Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers, aux tarifs suivants :

- 30 francs par litre d'essence ;

- 30 francs par litre de gaz-oil ou gazole ;

- 30 francs par litre de fuel ;

- 30 francs par litre de pétrole autre que le pétrole lampant à usage domestique qui est exonéré ;

- 30 francs par litre d'huile minérale destinée à la lubrification des moteurs de toute nature ainsi qu'au mélange avec un carburant.

(Les livraisons de ces produits sont exonérées de la Taxe générale sur les Affaires).

Art. 388 :

Les entreprises qui livrent les produits pétroliers ci-dessus désignés sont tenues

1° d'établir chaque mois une déclaration conforme au modèle prescrit par la Direction Générale des Impôts. Cette déclaration comporte les quantités de produits livrés et le décompte de l'impôt ;

2° d'effectuer auprès du comptable public chargé du recouvrement avant le quinze du mois suivant celui de la période d'imposition le versement de la taxe due.

Art. 389 :

les sanctions et le contentieux des droits de consommation des produits pétroliers sont réglés comme en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaire.

Art. 566 :

Dans le cas prévu par l'article 1207 les parties non condamnées aux dépens ne peuvent bénéficier des effets du jugement que si l'enregistrement de l'acte est effectué au droit proportionnel.

Art. 1186 - 3

En ce qui concerne les immeubles loués à l'Etat et aux collectivités publiques, une retenue d'office est effectuée par le comptable du Trésor public sur le montant des loyers qu'il paye aux propriétaires. De même, les Ambassades et toutes autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer la même retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles qu'elle prennent à bail et d'en reverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.

Ces retenues au taux de 17,5 % du montant des loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant sont admises sur justification de leur acquittement, en déduction des taxes foncières et de l'IRPP ou l'IS à payer par ces propriétaires après émission des rôles des dits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante :

- 12,5 % sur les taxes foncières

- 5% sur l'IRPP ou l'IS

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le paiement de cette retenue.

L'Article 4 paragraphe III de l'Ordonnance n°93/005 du 28 Juillet 1993 est modifié comme suit :

III Prélèvement au titre des acomptes BIC- IRPP, BIC-IS sur les importations et achats en gros.

q2) Art. 1 - Les achats en gros, les importations de biens ou produits de toute nature sont soumis à un prélèvement perçu au profit du budget général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.

ce prélèvement est dû par les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de

l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux.

r2) Art. 2 - le prélèvement est à la charge de l'importateur en cas d'importation. Il est liquidé et recouvré par le service des douanes au moment de la réalisation de l'opération. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la déclaration en douane.

s2) Art. 3 - En ce qui concerne les achats en gros, le prélèvement est à la charge de l'acquéreur. Il est liquidé et perçu pour le compte de l'administration par le fabricant ou commerçant grossiste au moment de la vente. Mention expresse du taux de prélèvement et de son montant est portée sur la facture de vente. Le vendeur est tenu personnellement vis-à-vis de l'administration d'effectuer le prélèvement et d'en assurer le reversement au comptable public chargé du recouvrement sous peine de se voir réclamer le montant des droits réellement dus à raison des transactions réalisées. Les infractions à cette obligation sont passibles des pénalités prévues par les articles 1232 à 1235 du code général des impôts.

Sous réserve des modalités de reversement qui sont fixées par arrêté du Ministre des Finances les règles d'assiette et de recouvrement sont celles applicables en matières d'impôts directs.

Sont considérés comme achats en gros ceux portant sur des quantités qui excèdent les besoins normaux de consommation d'un ménage.

Art. 4 - L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des biens objet de l'opération, c'est-à-dire :

1 - en matière d'importation, la valeur CAF augmentée des droits et taxes douanières.

2 - en matière de vente en gros, la valeur servant de base pour la liquidation de la TGA.

3 - pour les produits exonérés de la TGA, la base est le montant de la transaction.

u2) Art. 5 - Le prélèvement est soumis à un taux unique de 3 %

Cette disposition est applicable à compter du 1er Janvier 1995.

v2) Art. 6 - le prélèvement constitue, de par sa nature, un impôt personnel dû par la personne qui en supporte la charge. Cette dernière ne peut donc ni le repercuter sur ses clients ni le faire figurer sur leurs factures. Les modalités d'imputation du prélèvement sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

W2) Art. 7 - Les présentes dispositions seront codifiées par voie de décret en Conseil des Ministres.

Art. 8 - Les dispositions du paragraphe 11 de l'article 236 du code général des impôts et du paragraphe 2 de l'article 1186 du même code sont abrogés.

Les produits tels que :

- 040260 Lait (Sauf lactoserum) sucré

- 250120 Sel préparé pour la table

sont supprimés de l'Annexe II au profit de l'Annexe I

Art. VII. - Les ressources affectées au Budget Général pour la Gestion 1994 sont évaluées à la somme de 121.116.031.000 Francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente Loi.

Art. VIII. - Les ressources affectées au Budget annexe des chemins de Fer du Togo sont évaluées à la somme de 1.258.396.300 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente Loi.

Art. IX - Les ressources affectées au Compte d'Affectation Spéciale sont évaluées et arrêtées à la somme de 2.120.000.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état E.

Art. X. - les ressources affectées au Budget d'Investissement sont évaluées et arrêtées à la somme de 2.000.000.000 de Francs CFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. XI - Le plafond des crédits applicables au Budget Général de la gestion 1994 s'élève à la somme de 121.116.031.000 Francs CFA.

ce plafond de crédit s'applique ;

- aux dépenses ordinaires des services civils : 85.699.876.000
- aux dépenses ordinaires des services militaires : 14.029.154.000
- aux dépenses en capital : 21.387.001.000

Art. XII - Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1994 s'élève à la somme de 2.120.000.000 de Francs CFA, conformément à l'état E annexé à la présente Loi.

Art. XIII. - Le plafond des crédits de paiement ouvert au titre du Budget d'Investissement pour l'année 1994 s'élève à la somme de 2.000.000.000 de Francs CFA.

Art. XIV. - Il est interdit aux Autorités Administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents à moins que ces mesures ne résultent de l'application des Lois existantes ou des dispositions de la présente Loi.

le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. XV. - Les opérations du Budget Général de l'Etat pour la gestion 1994 sont évaluées comme suit :

- Recettes : 121.116.031.000 FCFA
- Dépenses : 121.116.031.000 FCFA

Art. XVI - Les opérations globales des comptes d'affectation spéciales pour l'année 1994 sont évaluées ainsi qu'il suit :

- Ressources : 2.120.000.000 FCFA
- Charges : 2.120.000.000 FCFA

Art. XVII. - Les ressources du Budget Général affectées aux opérations du Budget d'Investissement pour l'année 1994 s'élèvent à 2.000.000.000 de francs CFA.

Art. XVIII. - Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 11, seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de Trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O).

Sont également autorisés, les emprunts des sources extérieures bilatérales ou internationales, destinées à couvrir les dépenses en capital. Le Ministre de l'Economie et des Finances, muni des pleins pouvoirs du Premier Ministre, signe toutes conventions ou accords relatifs à ces emprunts.

Ces conventions et accords deviennent exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

BUDGET GENERAL

Art. XIX. - Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 117.875.030.000 francs, à savoir :

- Au titre I : Dette publique et viagère : 31.376.000.000 FCFA
- Au Titre II :
- Assemblée Nationale : 338.405.000 FCFA
- Présidence de la République : 818.854.000 FCFA
- Premier Ministre : 696.486.000 FCFA
- Cour Suprême : 61.902.000 FCFA
- Au Titre III : Ministères et Services : 66.497.838.000 FCFA
- Au Titre IV : Interventions de l'Etat : 18.085.545.000 FCFA

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. XX - Le plafond des crédits ouverts aux Ministères pour l'année 1994 au titre des comptes d'affectation Spéciale est fixé à la somme de 2.120.000.000 de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état E annexé à la présente Loi.

TITRE III

DEPENSES EN CAPITAL

Art. XXI. - Les crédits de paiement ouverts aux Ministères provenant du Budget Général, au titre du Budget d' Investissement sont plafonnés pour l'année 1994 à la somme de 2.000.000.000 de francs CFA.

Art. XXII. - Le plafond des crédits ouverts au titre des autres dépenses en capital est fixé à la somme de 1.241.001.000 de francs CFA conformément à la répartition par compte qui est donnée à l'état D annexé à la présente Loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. XXIII. - La clôture du Budget Général de la gestion 1994 est fixé au 31 décembre 1994.

Art. XXIV. - la présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

- 30 francs par litre de fuel ;

- 30 francs par litre de pétrole autre que le pétrole lampant à usage domestique qui est exonéré ;

- 30 francs par litre d'huile minérale destinée à la lubrification des moteurs de toute nature ainsi qu'au mélange avec un carburant.

(Les livraisons de ces produits sont exonérées de la Taxe générale sur les Affaires).

Art. 388 :

Les entreprises qui livrent les produits pétroliers ci-dessus désignés sont tenues

1° - d'établir chaque mois une déclaration conforme au modèle prescrit par la Direction Générale des Impôts. Cette déclaration comporte les quantités de produits livrés et le décompte de l'impôt ;

2° d'effectuer auprès du comptable public chargé du recouvrement avant le quinze du mois suivant celui de la période d'imposition le versement de la taxe due.

Art. 389 :

les sanctions et le contentieux des droits de consommation des produits pétroliers sont réglés comme en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaire.

Art. 566 :

Dans le cas prévu par l'article 1207 les parties non condamnées aux dépens ne peuvent bénéficier des effets du jugement que si l'enregistrement de l'acte est effectué au droit proportionnel.

Art. 1186 - 3

En ce qui concerne les immeubles loués à l'Etat et aux collectivités publiques, une retenue d'office est effectuée par le comptable du Trésor public sur le montant des loyers qu'il paye aux propriétaires. De même, les Ambassades et toutes autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer la même retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles qu'elle prennent à bail et d'en reverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.

Ces retenues au taux de 17,5 % du montant des loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant sont admises sur justification de leur acquittement, en déduction des taxes foncières et de l'IRPP ou l'IS à payer par ces propriétaires après émission des rôles des dits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante :

- 12,5 % sur les taxes foncières

- 5% sur l'IRPP ou l'IS

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le paiement de cette retenue.

L'Article 4 paragraphe III de l'Ordonnance n°93/005 du 28 Juillet 1993 est modifié comme suit :

III Prélèvement au titre des acomptes BIC- IRPP, BIC-IS sur les importations et achats en gros.

q2) Art. 1 - Les achats en gros, les importations de biens ou produits de toute nature sont soumis à un prélèvement perçu au profit du budget général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.

ce prélèvement est dû par les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de

l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux.

r2) Art. 2 - le prélèvement est à la charge de l'importateur en cas d'importation. Il est liquidé et recouvré par le service des douanes au moment de la réalisation de l'opération. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la déclaration en douane.

s2) Art. 3 - En ce qui concerne les achats en gros, le prélèvement est à la charge de l'acquéreur. Il est liquidé et perçu pour le compte de l'administration par le fabricant ou commerçant grossiste au moment de la vente. Mention expresse du taux de prélèvement et de son montant est portée sur la facture de vente. Le vendeur est tenu personnellement vis-à-vis de l'administration d'effectuer le prélèvement et d'en assurer le reversement au comptable public chargé du recouvrement sous peine de se voir réclamer le montant des droits réellement dus à raison des transactions réalisées. Les infractions à cette obligation sont passibles des pénalités prévues par les articles 1232 à 1235 du code général des impôts.

Sous réserve des modalités de reversement qui sont fixées par arrêté du Ministre des Finances les règles d'assiette et de recouvrement sont celles applicables en matière d'impôts directs.

Sont considérés comme achats en gros ceux portant sur des quantités qui excèdent les besoins normaux de consommation d'un ménage.

Art. 4 - L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des biens objet de l'opération; c'est-à-dire :

1 - en matière d'importation, la valeur CAF augmentée des droits et taxes douanières.

2 - en matière de vente en gros, la valeur servant de base pour la liquidation de la TGA.

3 - pour les produits exonérés de la TGA, la base est le montant de la transaction.

u2) Art. 5 - Le prélèvement est soumis à un taux unique de 3 %

Cette disposition est applicable à compter du 1er Janvier 1995.

v2) Art. 6 - le prélèvement constitue, de par sa nature, un impôt personnel dû par la personne qui en supporte la charge. Cette dernière ne peut donc ni le repercuter sur ses clients ni le faire figurer sur leurs factures. Les modalités d'imputation du prélèvement sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

W2) Art. 7 - Les présentes dispositions seront codifiées par voie de décret en Conseil des Ministres.

Art. 8 - Les dispositions du paragraphe 11 de l'article 236 du code général des Impôts et du paragraphe 2 de l'article 1186 du même code sont abrogés.

Les produits tels que :

- 040260 Lait (Sauf lactosérum) sucré

- 250120 Sel préparé pour la table

sont supprimés de l'Annexe II au profit de l'Annexe I

Art. VII. - Les ressources affectées au Budget Général pour la Gestion 1994 sont évaluées à la somme de 121.116.031.000 Francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente Loi.

Art. VIII. - Les ressources affectées au Budget annexe des chemins de Fer du Togo sont évaluées à la somme de 1.258.396.300 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente Loi.

Art. IX - Les ressources affectées au Compte d'Affectation Spéciale sont évaluées et arrêtées à la somme de 2.120.000.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état E.

Art. X. - les ressources affectées au Budget d'Investissement sont évaluées et arrêtées à la somme de 2.000.000.000 de Francs CFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. XI - Le plafond des crédits applicables au Budget Général de la gestion 1994 s'élève à la somme de 121.116.031.000 Francs CFA.

ce plafond de crédit s'applique ;

- aux dépenses ordinaires des services civils : 85.699.876.000
- aux dépenses ordinaires des services militaires : 14.029.154.000
- aux dépenses en capital : 21.387.001.000

Art. XII Le plafond des crédits ouverte au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1994 s'élève à la somme de 2.120.000.000 de Francs CFA. conformément à l'état E annexé à la présente Loi.

Art. XIII. - Le plafond des crédits de paiement ouvert au titre du Budget d'investissement pour l'année 1994 s'élève à la somme de 2.000.000.000 de Francs CFA.

Art. XIV. - Il est interdit aux Autorités Administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents à moins que ces mesures ne résultent de l'application des Lois existantes ou des dispositions de la présente Loi.

le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. XV. - Les opérations du Budget Général de l'Etat pour la gestion 1994 sont évaluées comme suit :

- Recettes : 121.116.031.000 FCFA
- Dépenses : 121.116.031.000 FCFA

Art. XVI - Les opérations globales des comptes d'affectation spéciales pour l'année 1994 sont évaluées ainsi qu'il suit :

- Ressources : 2.120.000.000 FCFA
- Charges : 2.120.000.000 FCFA

Art. XVII. - Les ressources du Budget Général affectées aux opérations du Budget d'investissement pour l'année 1994 s'élèvent à 2.000.000.000 de francs CFA.

Art. XVIII. - Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 11, seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de Trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O).

Sont également autorisés, les emprunts des sources extérieures bilatérales ou internationales, destinées à couvrir les dépenses en capital. Le Ministre de l'Economie et des Finances, muni des pleins pouvoirs du Premier Ministre, signe toutes conventions ou accords relatifs à ces emprunts.

Ces conventions et accords deviennent exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

BUDGET GENERAL

Art. XIX.- Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 117.875.030.000 francs, à savoir :

- Au titre I : Dette publique et viagère : 31.376.000.000 FCFA
- Au Titre II :
- Assemblée Nationale : 338.405.000 FCFA
- Présidence de la République : 818.854.000 FCFA
- Premier Ministre : 896.486.000 FCFA
- Cour Suprême : 61.902.000 FCFA
- Au Titre III : Ministères et Services : 66.497.838.000 FCFA
- Au Titre IV : Interventions de l'Etat : 18.085.545.000 FCFA

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. XX - Le plafond des crédits ouverts aux Ministères pour l'année 1994 au titre des comptes d'affectation Spéciale est fixé à la somme de 2.120.000.000 de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état E annexé à la présente Loi.

TITRE III

DEPENSES EN CAPITAL

Art. XXI. - Les crédits de paiement ouvert aux Ministères provenant du Budget Général, au titre du Budget d' Investissement sont plafonnés pour l'année 1994 à la somme de 2.000.000.000 de francs CFA.

Art. XXII.- Le plafond des crédits ouverts au titre des autres dépenses en capital est fixé à la somme de 1.241.001.000 de francs CFA conformément à la répartition par compte qui est donnée à l'état D annexé à la présente Loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. XXIII. - La clôture du Budget Général de la gestion 1994 est fixé au 31 décembre 1994.

Art. XXIV. - la présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA